



PAR COURRIEL

Le 17 septembre 2015

**OBJET : Demande d'accès à des documents
N/dossier : 41216/2015-07**

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 2 septembre 2015 par laquelle vous nous demandiez :

Tout document pertinent traitant de l'interprétation administrative des dispositions de l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ c A-14, r 5.1* traitant notamment sur les sujets suivants :

- Dispositions générales;
- Tarif en matière civile;
- Tarif en matière familiale;
- Procédures en matière de logement;
- Procédures relatives à une décision administrative;
- Procédures en matière de faillite;
- Procédures en matière d'asile et immigration;
- Débours;

Nous aimerions obtenir copie de **tout document pertinent** concernant l'interprétation de l'Entente sur les sujets ci-haut indiqués.

Nous aimerions aussi obtenir **tout document pertinent** concernant l'interprétation de l'Entente au sujet de l'émission

- des mandats de consultation (T9A)
- consultation + lettre (T9B),
- attestations de refus en vertu de l'art 69 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ c A-14

Pour les fins d'interprétation, le terme '**tout document pertinent**' inclut toute publication, politique interne, correspondance interne, courriel, note interne, opinion, recherche, instructions émis aux BAJ, et tout autre document concernant le sujet mentionné sans limité la généralité du terme.

2, Complexe Desjardins
Tour Est
Bureau 1404
Montréal (Québec)

Adresse postale
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal H5B 1B3

Téléphone : 514-873-3562
Télécopieur : 514-864-2351
www.csj.qc.ca



Après vérification auprès de notre Service de l'approbation des honoraires de la pratique privée, nous pouvons vous confirmer que le Tarif auquel vous faites référence est appliqué en conformité avec la jurisprudence, notamment :

- Aztec – [1978] C.S. 266 à 287
- Barreau du Québec et Tremblay c. CSJ, Anne Laberge, J.Q.C., 7 décembre 2000, (200-80-001039-047)
- Beausoleil c. CSJ, Michel A. Pinsonnault, J.C.Q., 28 mars 2011 (500-80-014443-098)
- Dionne c. CCJLL, Valmont Beaulieu, J.C.Q., 12 octobre 2007 (700-80-002156-070)
- Léger c. CCJRS, Virgile Buffoni, J.C.Q., 2 septembre 2005 (505-80-000805-044)
- Maltais c. CCJSLSJ, Johanne Roy, J.C.Q., 15 mai 2007 (160-02-000016-079)
- Raymond c. CCJM, Denis Charrette, J.C.Q., 18 mars 2003 (500-80-000438-029)
- Raymond c. CCJM, Denis Charrette, J.C.Q., 18 mars 2003 (500-80-000437-021)
- Grygiel c. CCJAT, Richard Laflamme, J.C.Q., 22 février 2008 (600-80-000080-084)
- Dubé c. CCJLL, Jean-Claude Paquin, J.C.Q., 2 août 2000, (700-02-010646-991)
- P.G. du Québec c. Corriveau, Dubé, Beauregard et McCarthy, C.A., (200-09-000586-898)

Nous joignons à la présente le formulaire utilisé quant aux demandes de renseignements et de documents transmis aux requérants d'aide juridique par les centres régionaux et le formulaire de demande de justification visant à obtenir un mandat d'aide juridique.

Également, vous trouverez ci-joint une copie du Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, *chapitre S-33, r.1*, de même que le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, *chapitre H-4.1, r.14*. De plus, nous incluons la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, C.T. 214077 du 12 août 2014.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Daniel LaFrance
Secrétaire de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DL/lc

p.j.



Note explicative

Avis de recours

**(Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels)**

1. Une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou si le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.
2. La demande de révision doit être faite par écrit; elle expose brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.
3. Elle doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dont l'adresse est :

Québec – Siège social
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

ou

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Telephone : (514) 873-4196
Fax : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux :

1-888-528-7741

4. Vous avez trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à votre demande pour présenter votre demande à la Commission d'accès à l'information.
5. La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

Date _____

Madame

Monsieur _____

Objet : Dossier n°.

Veillez nous transmettre les renseignements et/ou les documents suivants :

Revenus, Actifs, Liquidités, Frais et Autres

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Votre numéro d'assurance sociale | <input type="checkbox"/> Revenu d'intérêts et preuve |
| <input type="checkbox"/> Votre numéro de bande | <input type="checkbox"/> Frais médicaux et les reçus |
| <input type="checkbox"/> Votre numéro de sécurité du revenu et la preuve (carnet de réclamation, carte médicaments) | <input type="checkbox"/> Frais de garde et de garderie que vous payez et preuve |
| <input type="checkbox"/> Le montant de vos prestations de la sécurité du revenu | <input type="checkbox"/> Montant de la pension alimentaire payé et preuve |
| <input type="checkbox"/> Votre relevé de paie incluant le montant cumulatif brut pour l'année 20XX | <input type="checkbox"/> Frais de scolarité payés et preuve |
| <input type="checkbox"/> Nom et adresse de votre employeur | <input type="checkbox"/> Preuve de fréquentation scolaire |
| <input type="checkbox"/> Montant des prestations d'assurance emploi et relevé | <input type="checkbox"/> Copies des derniers rapports d'impôts (fédéral et provincial) et avis de cotisation |
| <input type="checkbox"/> Montant des prestations de la C.S.S.T. que vous recevez et le relevé | <input type="checkbox"/> Copie du compte de taxe de vos immeubles |
| <input type="checkbox"/> Montant des prestations de la S.A.A.Q. que vous recevez et le relevé | <input type="checkbox"/> État de vos R.E.E.R. ou autre droit de retraite et preuve |
| <input type="checkbox"/> Montant de la pension de vieillesse et preuves | <input type="checkbox"/> Livrets de banque ou de caisse |
| <input type="checkbox"/> Montant de la pension alimentaire que vous recevez et preuve | <input type="checkbox"/> Copies des certificats de dépôt, obligations d'épargne et autres placements |
| <input type="checkbox"/> Montant de la Régie des rentes et preuves | <input type="checkbox"/> États financiers (travailleur autonome et entreprise) |
| <input type="checkbox"/> Montant des prestations d'assurance que vous recevez et preuve | |
| <input type="checkbox"/> Montant des bourses pour étudiants et preuve | |
| <input type="checkbox"/> Revenu de loyer et preuve | |
| <input type="checkbox"/> Autres : _____ | |

CONJOINTS

- Numéro d'assurance sociale de votre conjoint(e)
 Montant des revenus de votre conjoint(e) et preuve
 État des actifs de votre conjoint(e) et preuve

Documents relatifs à votre demande de service juridique

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dernier jugement du tribunal | <input type="checkbox"/> Sommation |
| <input type="checkbox"/> Procédures reçues ou décision de l'organisme ou copie de la décision administrative contestée | <input type="checkbox"/> Numéro de dossier de cour |
| <input type="checkbox"/> Mise en demeure | <input type="checkbox"/> Contrat ou autres documents nécessaires à l'étude de votre dossier |

N.B. Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité du requérant à l'aide juridique de fournir tous les renseignements requis lors de sa demande d'aide juridique. Veuillez noter que l'aide juridique peut être refusée, suspendue ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante, néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande (art. 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique*)

SVP donner suite avant le : _____

Demande de justification visant à obtenir un mandat d'aide juridique

Date _____

Me _____

Objet : Dossier n° : _____

Les renseignements suivants sont nécessaires afin de donner suite à la demande d'aide juridique

A) En matière de couverture discrétionnaire

Justifier et expliquer par écrit en quoi le service requis peut être couvert par la *Loi sur l'aide juridique*

Exemple : emprisonnement ou mise sous garde, perte de moyen de subsistance, intérêt de la justice, appel ou recours extraordinaire en demande, affaire qui met en cause la sécurité physique, la sécurité psychologique, les moyens de subsistances, les besoins essentiel, etc.

B) En matière de vraisemblance de droit

Fournir les motifs par écrit justifiant la vraisemblance de droit ou les chances de succès du recours du requérant

C) Autres informations

Directeur du bureau d'aide juridique

ou

Avocat responsable du dossier au
Bureau d'aide juridique

Copie conforme: Madame _____

Monsieur _____

SVP donner suite avant le : _____



chapitre S-33, r. 1

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Loi sur les sténographes
(chapitre S-33, a. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224)

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 81)

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} janvier 2015 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 14 février 2015, page 173. (a. 10)

1. Le présent tarif s'applique à la prise par un sténographe des dépositions en sténotypie, sténographie ou au moyen d'un appareil connu sous le nom de « sténomasque ». Il s'applique aussi à la prise des dépositions au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image lorsqu'elle est effectuée par un sténographe.

Ce tarif s'applique également à la transcription des dépositions prises conformément au premier alinéa et à celles prises au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice.

D. 239-2006, a. 1.

2. Un sténographe a droit à des honoraires de 70 \$ l'heure pour la prise des dépositions. Les honoraires sont calculés en tenant compte de toute période de temps pendant laquelle il demeure disponible pour effectuer la prise des dépositions. Les fractions d'heure sont calculées en proportion d'une heure complète. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux équivalant aux honoraires exigibles pour 1 heure.

D. 239-2006, a. 2.

3. La transcription des dépositions s'effectue conformément à l'annexe I.

D. 239-2006, a. 3.

4. Sous réserve des articles 5 et 6, pour la transcription des dépositions, un sténographe a droit à des honoraires de 2,90 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 3,50 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux de 17 \$.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription des plaidoiries et des jugements.

D. 239-2006, a. 4.

5. Sous réserve de l'article 6, un sténographe a droit à des honoraires de 3,70 \$ la page pour la transcription des dépositions lorsque la prise est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice et que le sténographe n'a pas procédé à la prise des dépositions.

D. 239-2006, a. 5.

6. Lorsqu'un sténographe est requis d'effectuer une transcription dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

Toutefois, pour une transcription requise dans un délai inférieur à 24 heures de la prise des dépositions, un sténographe a droit au double du montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

D. 239-2006, a. 6.

7. Un sténographe a droit à des honoraires de 2 \$ pour la préparation de chacun des éléments suivants lorsqu'ils sont requis:

- 1° une page titre;
- 2° une table des matières;
- 3° une liste des pièces;
- 4° une liste des témoins;
- 5° une liste des objections;
- 6° une liste des engagements.

D. 239-2006, a. 7.

8. La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,30 \$ la page. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 6 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir la copie d'une transcription pour 15 \$ et 0,60 \$ la page à compter de la vingt-sixième page de la copie. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 11 \$ l'unité.

D. 239-2006, a. 8.

9. Le présent tarif n'interdit pas une entente entre un sténographe et la partie qui retient ses services pour

des frais de déplacement, pour la réservation de services ainsi que pour des services non mentionnés au présent tarif. Toutefois, les montants payés au sténographe en application de telles ententes ne peuvent être taxés contre la partie adverse.

D. 239-2006, a. 9.

10. Lorsque la prise des dépositions est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, les droits de greffe exigibles pour un extrait d'enregistrement, incluant le support technique d'enregistrement, sont de 8,70 \$ et de 0,30 \$ la minute à compter de la vingt-sixième minute d'enregistrement. La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience.

D. 239-2006, a. 10.

11. Les honoraires et les frais relatifs à la transcription des dépositions prévus par les articles 4 à 8 s'appliquent aux transcriptions requises à compter du 1^{er} mai 2006.

D. 239-2006, a. 11.

12. Le présent tarif remplace le Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (D. 2253-83, 83-11-01).

D. 239-2006, a. 12.

13. (Omis).

D. 239-2006, a. 13.

ANNEXE I

(a. 3)

DESCRIPTION DE LA PAGE TYPE DE TRANSCRIPTION

1. La transcription des dépositions est faite sur du papier de format 21,5 cm sur 28 cm de qualité Bond et d'un poids de 60 ou de 75 g au mètre carré.

2. Un seul côté de la feuille est utilisé.

3. La page type de transcription comporte une marge à gauche mesurant environ 44 mm et une marge à droite mesurant environ 16 mm délimitées par une ligne verticale ainsi que 25 lignes séparées d'un double interligne et numérotées consécutivement dans la marge gauche ou droite.

4. La transcription des dépositions commence à la droite de la ligne verticale de gauche et se poursuit sur 14 cm à moins qu'il s'agisse de la dernière ligne de la déposition ou que le sens ne nécessite un changement de ligne.

5. Une ligne de texte est constituée de mots avec un caractère de 12 points correspondant au type «Courier», «Courier New» ou équivalent.

6. Le numéro de dossier et la date de l'interrogatoire sont inscrits dans l'espace situé entre le coin supérieur gauche de la page et la première ligne.

Le nom de la personne interrogée est inscrit dans l'espace situé entre le coin supérieur droit de la page et la première ligne. Sous le nom de la personne interrogée, le sténographe doit indiquer s'il s'agit d'un interrogatoire, réinterrogatoire ou contre-interrogatoire. Sous cette dernière indication, doit apparaître le nom de la personne qui procède à l'interrogatoire.

Les pages sont numérotées consécutivement. Le numéro de page apparaît dans l'espace situé avant la première ou après la dernière ligne de la transcription.

7. Les questions sont précédées de la lettre Q et les réponses de la lettre R.

D. 239-2006, Ann. I.

RÉFÉRENCES

D. 239-2006, 2006 G.O. 2, 1520



chapitre H-4.1, r. 14

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3; D. 1895-82, a. 1.

SECTION I CLASSES DE PROCÉDURES

1. Le tarif d'honoraires des huissiers est déterminé à l'annexe 1 et comprend les classes de procédures suivantes:

a) classe 1:

i. une procédure qui relève de la compétence de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, une procédure prise en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lorsqu'aucun montant n'est en jeu ou que le montant en jeu n'excède pas 500 \$;

ii. une procédure qui émane d'une personne ou d'un organisme qui a des pouvoirs judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs;

b) classe 2:

i. une procédure qui relève de la compétence de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, une procédure prise en vertu du Code de procédure pénale ou du Code criminel, et qui n'est pas comprise dans la classe 1;

ii. une procédure qui relève de la Cour supérieure, de la Cour d'appel, de la Cour Suprême ou de la Cour fédérale ainsi que d'un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 1; D. 819-87, a. 1; D. 1414-91, a. 1.

SECTION II RÈGLES GÉNÉRALES

2. Outre ses honoraires, l'huissier ne peut réclamer que les déboursés réels taxables qui sont justifiés et payés à des tiers dans l'exercice de ses fonctions, notamment les frais réclamés par un établissement financier exerçant son activité au Québec, lorsque l'huissier est en mesure d'accepter un paiement effectué au moyen d'un chèque certifié, d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 2; D. 915-99, a. 1.

2.1. Les honoraires et les frais de transport auxquels a droit un huissier ne peuvent être réclamés pour un montant supérieur à celui calculé sur la base de la distance réellement parcourue jusqu'à concurrence de la distance, en calculant l'aller seulement, séparant le lieu de signification ou le lieu d'exécution du bureau de l'huissier le plus près de ce lieu.

Toutefois, lorsque la distance réellement parcourue excède 15 km, en calculant l'aller seulement, alors qu'un bureau d'huissier est situé à moins de 15 km du lieu de signification ou du lieu d'exécution, les honoraires et les frais de transport doivent être réclamés pour un montant équivalant à 15 km.

Malgré le premier alinéa, lorsque la distance réellement parcourue par l'huissier, en calculant l'aller seulement, ne dépasse pas 15 km, les honoraires et les frais de transport doivent être réclamés pour la distance réellement parcourue.

D. 110-90, a. 1; D. 915-99, a. 2.

3. Dans les cas prévus par les articles 1 à 7 de l'annexe 1, les honoraires de signification comprennent ceux de la rédaction du procès-verbal.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 3.

4. Les honoraires de transport auxquels un huissier a droit en vertu du présent tarif comprennent les honoraires et les frais prévus aux paragraphes a et b de l'article 20 de l'annexe 1.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 4; D. 1895-82, a. 2; D. 2102-84, a. 1.

5. Le tarif horaire auquel l'huissier a droit est celui prévu à l'article 23 de l'annexe 1.

Toutefois, l'huissier n'a pas droit au tarif horaire lors de ses déplacements.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 5; D. 1414-91, a. 2.

6. L'huissier a droit à des honoraires à tarif et demi lorsque, conformément à la loi, il doit effectuer une signification un jour non juridique, ou encore après 22 h ou avant 7 h un jour juridique.

L'huissier a droit à des honoraires à tarif et demi lorsque, conformément à la loi, il doit effectuer une exécution un jour non juridique, ou encore après 20 h ou avant 7 h un jour juridique.

Si une exécution est commencée avant 20 h et doit se poursuivre après cette heure, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le tarif horaire, à temps et demi, pour le temps dépassant la vingtième heure.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 6; D. 1414-91, a. 3; D. 915-99, a. 3.

SECTION III RÈGLES PARTICULIÈRES

7. Les honoraires pour la signification d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, de la cession de loyer, de l'acte notarié, de l'avis de 30 jours dans le cas du dépôt volontaire, de la mise en demeure ou d'un avis, acte ou document qui n'est pas expressément prévu par le présent tarif, sont ceux fixés à l'article 7 de l'annexe 1.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 7; D. 915-99, a. 4.

7.1. Pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un État étranger, en application de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye le 15 novembre 1965 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 1989, un huissier a droit uniquement à des honoraires de 100 \$.

D. 110-90, a. 2; D. 915-99, a. 5; D. 46-2000, a. 1; D. 570-2014, a. 1.

7.2. Pour la prise d'un constat, l'huissier a droit aux honoraires prévus à l'article 15.1 de l'annexe 1 et à ceux prévus pour le transport.

D. 1414-91, a. 4.

7.3. Pour la rédaction de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits, pour inscription au registre foncier, l'huissier a droit à l'honoraire prévu au paragraphe c de l'article 8 de l'annexe 1.

D. 915-99, a. 6.

8. L'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance pour l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée comprend notamment:

- a) l'exécution d'un mandat d'amener;
- b) l'exécution d'un mandat d'incarcération;
- c) l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique;
- d) le bref d'habeas corpus enjoignant l'huissier d'aller chercher une personne;
- e) l'exécution d'un jugement enjoignant l'expulsion d'une personne d'un endroit donné notamment dans le cas d'une séparation ou d'un divorce.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 8; D. 915-99, a. 7.

9. Pour l'exécution d'un mandat prévu par l'article 8, qu'il y ait paiement ou déplacement du prévenu, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour:

- a) la signification;
- b) l'exécution;
- c) (paragraphe abrogé);
- d) le transport;
- e) s'il y a lieu, l'ouverture des portes ou l'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison

d'habitation.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 9; D. 1414-91, a. 5; D. 915-99, a. 8.

10. Pour l'exécution d'un bref de saisie mobilière, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour:

a) lorsqu'il reçoit paiement:

- i. la signification;
- ii. une seule demande de paiement;
- iii. (sous-paragraphe abrogé);
- iv. le transport;

b) lorsqu'il exécute le bref de saisie:

- i. la signification;
- ii. la saisie;
- iii. (sous-paragraphe abrogé);
- iv. le transport;
- v. s'il y a lieu, l'obtention de l'officier de la publicité des droits d'un état certifié des droits consentis par le débiteur et inscrits sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

c) lorsqu'il ne reçoit pas paiement ou lorsqu'il n'exécute pas le bref de saisie parce qu'il n'y a pas de biens saisissables:

- i. la signification;
- ii. le rapport de carence de biens saisissables;
- iii. (sous-paragraphe abrogé);
- iv. le transport.

Aux honoraires prévus par l'un ou l'autre des paragraphes a, b ou c s'ajoutent, s'il y a lieu, les honoraires prévus pour la réception d'un cautionnement, l'enlèvement des effets saisis, l'ouverture des portes avec ou sans enlèvement des effets saisis, la mise sous verrou ou sous garnison avec ou sans l'ouverture des portes.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 10; D. 1414-91, a. 6; D. 915-99, a. 9.

11. Pour l'exécution d'un bref de saisie mobilière ou immobilière avant jugement ou l'exécution d'un bref de saisie immobilière après jugement prévu par l'article 660 du Code de procédure civile (chapitre C-25), l'article 10 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 11.

11.1. Pour l'exécution d'un bref de saisie mobilière après jugement, lorsque le bien saisi est un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur, l'huissier a droit:

- a) s'il y a immobilisation du véhicule, aux honoraires prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 1 qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, la signification, le transport et le tarif horaire de l'huissier;
- b) si, au moins 24 heures après l'immobilisation du véhicule, celui-ci est remorqué, aux honoraires prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 1 qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celles au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, le transport, le tarif horaire de l'huissier et le constat;
- c) s'il y a remorquage immédiat du véhicule, aux honoraires prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 6 de l'article 11 de l'annexe 1 qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celles au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, le transport, le tarif horaire de l'huissier et le constat.

D. 372-84, a. 1; D. 1414-91, a. 7.

11.2. Pour chaque avis public de vente prévu par l'article 594 du Code de procédure civile (chapitre C-25), l'huissier a droit aux honoraires prévus à l'article 16 de l'annexe 1.

D. 372-84, a. 1; D. 2102-84, a. 2; D. 1414-91, a. 7.

12. 1. Pour chaque avis de vente subséquent à celui compris dans le procès-verbal de saisie exécution ou l'avis de vente prévu par l'article 588 ou par l'article 592.3 du Code de procédure civile (chapitre C-25), l'huissier a droit aux honoraires prévus pour:

- a) la rédaction;
- b) la signification au débiteur;
- c) la signification au gardien s'il est autre que le débiteur;
- d) la signification aux titulaires des droits publiés au registre des droits personnels et réels mobiliers de la copie certifiée du procès-verbal de saisie et de l'avis de vente s'il constate que des droits ont été consentis par le débiteur sur des biens saisis;
- e) le transport.

2. Pour l'avis au premier saisissant prévu par le troisième alinéa de l'article 587 du Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour:

- a) la rédaction;
- b) la signification au premier saisissant;

c) la signification à l'huissier instrumentant;

d) le transport.

3. Pour l'avis prévu par l'article 617 du Code de procédure civile ou l'attestation prévue par l'article 623 du Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour:

a) la rédaction;

b) la signification;

c) le transport.

4. Pour le préavis prévu à l'article 565 du Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour:

a) la rédaction;

b) la signification;

c) le transport.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 12; D. 1414-91, a. 8; D. 15-2010, a. 1.

13. 1. Si l'huissier procède à une vente en justice dans le cas d'une saisie mobilière, il a droit aux honoraires prévus pour:

a) la vente;

b) (paragraphe abrogé);

c) le transport;

d) s'il y a lieu, l'ouverture des portes;

e) le certificat de vente, si le bien vendu était grevé d'une hypothèque.

2. Si l'huissier procède à une vente en justice dans le cas d'une saisie immobilière, il a droit aux honoraires prévus pour:

a) la vente;

b) le transport.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 13; D. 1414-91, a. 9; D. 915-99, a. 10.

14. 1. Si l'huissier s'est rendu sur les lieux de la vente et qu'il ne procède pas à une vente en justice dans le cas d'une saisie mobilière aux lieux, jour et heure fixés à l'avis de vente, il a droit aux honoraires prévus pour:

- a) la demande de paiement ou le procès-verbal de démarches ou d'absence;
- b) le transport;
- c) s'il y a lieu, l'ouverture des portes.

2. Si l'huissier s'est rendu sur les lieux de la vente et qu'il ne procède pas à une vente en justice dans le cas d'une saisie immobilière aux lieux, jour et heure fixés à l'avis public, il a droit aux honoraires prévus pour:

- a) la demande de paiement ou le procès-verbal de démarches;
- b) le transport.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 14; D. 1414-91, a. 10.

15. Pour une vente aux enchères prévue par une loi, l'huissier a droit aux honoraires prévus par le paragraphe a de l'article 17 de l'annexe 1 pour la classe 2.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 15; D. 1414-91, a. 11.

15.1. Lorsque conformément à la loi l'huissier doit dresser un état de collocation et procéder à la distribution du produit de la vente, il a droit aux honoraires prévus à l'article 19.1 de l'annexe 1.

D. 915-99, a. 11.

16. Si plusieurs procédures ou autres documents concernant des dossiers différents ayant des demandeurs différents sont signifiés ou exécutés lors d'un même déplacement à l'égard d'une même personne, l'huissier a droit aux honoraires prévus par le présent tarif pour chaque procédure ou document.

Le présent article ne s'applique qu'aux actes accomplis après le 1^{er} juillet 1987. Il ne s'applique pas à un acte commencé avant le 1^{er} juillet 1987, même si cet acte est terminé après cette date.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 16; D. 819-87, a. 2.

16.1. Sauf pour les honoraires de transport qui ne peuvent être chargés que pour une seule procédure, dossier ou document, l'huissier a droit aux honoraires prévus au présent tarif pour chaque procédure, dossier ou document, si plusieurs procédures ou autres documents, concernant les dossiers différents ayant le même demandeur, sont rédigés, signifiés ou exécutés, lors d'un même déplacement, à l'égard d'une même personne.

Lorsque l'exécution dont l'huissier est chargé concerne une saisie et qu'il constate qu'aucun bien n'est saisissable, il n'a toutefois droit aux honoraires prévus à l'article 6 et au paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe 1 que pour un maximum de 2 dossiers et aux honoraires de transport que pour un seul dossier.

D. 819-87, a. 2; D. 1414-91, a. 12.

16.2. Sauf les honoraires de transport qui ne peuvent être chargés que pour un seul dossier, l'huissier a droit aux honoraires prévus au paragraphe b de l'article 8 de l'annexe 1 pour la rédaction d'un procès-

verbal d'absence ou de démarches, pour chaque dossier différent jusqu'à un maximum de 2, ayant le même demandeur, lors d'un même déplacement, à l'égard d'une même personne.

Pour les fins de l'application du premier alinéa, l'huissier ne peut réclamer les honoraires prévus à l'article 23 de l'annexe 1.

D. 1414-91, a. 12.

17. Si plusieurs procédures ou autres documents concernant le même dossier sont signifiés ou exécutés lors d'un même déplacement à l'égard de personnes différentes, l'huissier a droit aux honoraires de transport calculés suivant le plus court chemin pour atteindre chaque lieu de signification ou d'exécution.

Le présent article ne s'applique qu'aux actes accomplis après le 1^{er} juillet 1987. Il ne s'applique pas à un acte commencé avant le 1^{er} juillet 1987, même si cet acte est terminé après cette date.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 17; D. 819-87, a. 2.

18. Si plusieurs procédures ou autres documents concernant le même dossier sont signifiés ou exécutés lors d'un même déplacement à l'égard d'une même personne, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le transport pour une seule procédure ou document.

Le présent article ne s'applique qu'aux actes accomplis après le 1^{er} juillet 1987. Il ne s'applique pas à un acte commencé avant le 1^{er} juillet 1987, même si cet acte est terminé après cette date.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 18; D. 819-87, a. 2.

19. 1. Dans le cas où l'élection de domicile est permise, l'huissier n'a pas droit aux honoraires prévus pour le transport pour une signification à un avocat en sa qualité de procureur.

2. Dans les autres cas, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le transport pour l'excédent du rayon de 5 km.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 19.

20. Si la signification ou l'exécution exige plusieurs déplacements, les lieux, jours et heures de chaque déplacement doivent apparaître au procès-verbal de l'huissier.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, a. 20.

21. Pour certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation, en matière de saisie mobilière, lorsqu'exigé par la loi, l'huissier a droit à l'honoraire prévu à l'article 19.2 de l'annexe 1.

D. 915-99, a. 12.

22. Pour attester de l'authenticité de la copie du fac-similé d'un document transmis par télécopieur aux fins prévues à l'article 82.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25), l'huissier a droit aux honoraires prévus à l'article 24 de l'annexe 1.

D. 15-2010, a. 2.

ANNEXE 1

(a. 1, 3, 4, 5, 7, 7.2, 7.3, 11.1, 11.2, 15, 15.1, 16.1, 16.2, 21 et 22)

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS

CHAPITRE I

SIGNIFICATION

SECTION I

SIGNIFICATION DE PROCÉDURES

	Classe 1	Classe 2
1. La signification d'une procédure introductive d'instance qui, timbrée au greffe du tribunal compétent ou portant le sceau du tribunal, ouvre le dossier, qu'il commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint ou autre écrit introductif d'instance.	8 \$	21 \$
2. La signification d'un subpoena, d'un avis d'audition, d'un avis de convocation ou d'une sommation à un juré.	8 \$	8 \$
3. La signification d'une requête ou d'un jugement en tutelle ou en curatelle, d'une ordonnance de convocation, d'une requête ou d'un jugement en rectification des registres de l'état civil ou d'une procédure relative à une autre matière non contentieuse.		8 \$
4. (Abrogé).		
5. La signification d'une procédure à un avocat en sa qualité de procureur.	8 \$	8 \$
6. La signification d'une procédure qui se rattache au dossier ouvert par la procédure introductive d'instance et qui n'est pas expressément prévue par le présent tarif.	8 \$	8 \$

SECTION II

SIGNIFICATION D'AVIS, ACTES OU DOCUMENTS

7. La signification d'un avis, d'un acte ou d'un document qui n'est pas expressément prévu par le présent tarif.	8 \$	8 \$
--	------	------

CHAPITRE II

PROCÈS-VERBAL

8. La rédaction:

a) en matière de signification, d'un procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial de signification;	6 \$	6 \$
b) en matière d'exécution, d'un procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial d'exécution;	12 \$	12 \$
c) de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits pour inscription au registre foncier.	6 \$	6 \$

9. La rédaction:

a) d'un affidavit requis pour appuyer un procès-verbal;	6 \$	6 \$
b) d'un rapport suite à la réception d'une opposition ou d'un avis de surseoir en vertu d'une loi ou d'une ordonnance de la cour.	6 \$	6 \$

CHAPITRE III

EXÉCUTION

SECTION I

EXÉCUTION SUR LA PERSONNE

10. L'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance pour l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée.	46 \$	72 \$
10.1 L'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation.	12 \$	12 \$

SECTION II

EXÉCUTION SUR LES BIENS

§1. Saisie

11. 1) La demande de paiement:

a) non suivie de saisie mobilière ou de vente mobilière;	36 \$	53 \$
b) non suivie de saisie immobilière ou de vente	23 \$	40 \$

immobilière.

2) La saisie ou le récolement.	46 \$	72 \$
3) Le rapport de carence de biens saisissables comprenant la demande de paiement.	36 \$	53 \$
4) Les opérations relatives à l'installation et à l'enlèvement d'un appareil servant à immobiliser un véhicule automobile:		
a) pour l'exécution d'un premier bref;	146 \$	146 \$
b) pour tout bref supplémentaire:		
i. l'exécution;	46 \$	46 \$
ii. la signification.	8 \$	8 \$
5) Les opérations relatives à l'immobilisation et, au moins 24 heures après cette opération, au remorquage d'un véhicule automobile:		
a) pour l'exécution d'un premier bref;	212 \$	212 \$
b) pour tout bref supplémentaire:		
i. l'exécution;	46 \$	46 \$
ii. la signification.	8 \$	8 \$
6) Les opérations relatives au remorquage immédiat d'un véhicule automobile:		
a) pour l'exécution d'un premier bref;	173 \$	173 \$
b) pour tout bref supplémentaire:		
i. l'exécution;	46 \$	46 \$
ii. la signification.	8 \$	8 \$
12. 1) L'enlèvement des effets saisis.	10 \$	20 \$
2) L'ouverture des portes avec ou sans enlèvement des effets saisis.	10 \$	20 \$
3) La mise sous verrou ou sous garnison avec ou sans l'ouverture des portes.	10 \$	20 \$
4) L'obtention de l'officier de la publicité des droits d'un état certifié des droits consentis par le débiteur et inscrits au registre des droits personnels et réels mobiliers.	29 \$	29 \$
13. 1) La réception d'un cautionnement lors de la saisie et le dépôt à la cour.	10 \$	20 \$
2) La demande de nomination d'un nouveau gardien prévu par le deuxième alinéa de l'article 587 du Code de procédure civile (chapitre C-25).	10 \$	20 \$

14. La rédaction:

a) de chaque avis de vente subséquent à celui compris dans le procès-verbal de saisie d'exécution ou de l'avis de vente prévu par l'article 588 ou par l'article 592.3 du Code de procédure civile;	7 \$	9 \$
b) d'un avis au premier saisissant prévu par le troisième alinéa de l'article 587 du Code de procédure civile;	7 \$	9 \$
c) d'un avis prévu par l'article 617 du Code de procédure civile ou d'une attestation prévue par l'article 623 du Code de procédure civile;	7 \$	9 \$
d) d'un préavis prévu par l'article 565 du Code de procédure civile.	7 \$	9 \$

§2. Bref de possession et séquestre

15. 1) L'exécution d'un bref de possession.	67 \$	67 \$
2) L'exécution d'une mise en séquestre mobilière ou immobilière.	67 \$	67 \$
3) (Paragraphe abrogé).		

§3. Constat

15.1 Pour la prise d'un constat.	79 \$	79 \$
----------------------------------	-------	-------

CHAPITRE IV

VENTE

16. La rédaction d'avis publics à être publiés dans les journaux ou à être affichés suivant la loi, comprenant le dépôt au shérif mais n'incluant pas le transport.	10 \$	10 \$
17. La vente en justice:		
a) mobilière comprenant la demande de paiement;	46 \$	79 \$
b) immobilière comprenant la demande de paiement.	86 \$	86 \$
17.1 Le certificat de vente, lorsque le bien vendu était grevé d'une hypothèque.	23 \$	23 \$
18. La vacation à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'émission d'un nouveau certificat d'immatriculation incluant le transport lorsque la	18 \$	18 \$

distance entre le lieu de la vente et la Société est de moins de 8 km.

CHAPITRE V

DIVERS

19. Les offres réelles comprenant la signification.	33 \$	60 \$
19.1 Dresser un état de collocation.	46 \$	46 \$
Procéder à la distribution du montant de la vente.	23 \$	23 \$
19.2 Certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation.	3 \$	3 \$
20. a) Les honoraires de transport par kilomètre parcouru;	0,63 \$/km	0,63 \$/km
b) Les frais de transport sont fixés à 0,86 \$ par kilomètre.		
<p>Ces frais sont modifiés chaque fois que l'indemnité prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 11 de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013) est modifiée. Ces frais sont alors augmentés ou diminués, selon le cas, d'un montant correspondant au double de l'écart entre le nouveau montant de l'indemnité et le précédent.</p>		
<p>Le ministre de la Justice publie le montant des frais ainsi modifiés à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec et il peut en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.</p>		
21. Le témoin de l'huissier lorsque prévu par la loi.	14 \$ heure	14 \$ heure
22. (Abrogé).		
23. 1) Dans les cas prévus par les chapitres III et IV, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le tarif horaire à partir de la deuxième heure et chaque fraction d'heure supplémentaire est calculée en proportion de l'heure entière.	58 \$ heure	58 \$ heure
2) Dans les cas prévus par le chapitre I, si les délais de prescription, la distance ou les circonstances l'exigent, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le tarif horaire à partir de la seconde demi-heure d'attente mais en ne réclamant pas plus d'une heure et demie et chaque fraction d'heure est calculée en proportion de l'heure entière.	58 \$ heure	58 \$ heure
24. Attester de l'authenticité de la copie du fac-similé	10 \$	10 \$

d'un document transmis par télécopieur.

La présente annexe ne s'applique qu'aux actes accomplis après le 1^{er} juillet 1987. Elle ne s'applique pas à un acte commencé avant le 1^{er} juillet 1987, même si cet acte est terminé après cette date.

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, Ann. 1; D. 572-82, a. 1; D. 1895-82, a. 3; D. 372-84, a. 2; Erratum, 1984 G.O. 2, 1373; D. 819-87, a. 3; D. 110-90, a. 2; D. 1414-91, a. 13 à 34; D. 915-99, a. 13 à 38; D. 693-2003, a. 1; D. 937-2004, a. 1; D. 15-2010, a. 3 et 4; D. 570-2014, a. 2.

RÉFÉRENCES

R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3
D. 572-82, 1982 G.O. 2, 1217; suppl. 733
D. 1895-82, 1982 G.O. 2, 3456
D. 372-84, 1984 G.O. 2, 1225 et 1373
D. 2102-84, 1984 G.O. 2, 4653
D. 819-87, 1987 G.O. 2, 3339
L.Q. 1989, c. 57, a. 1
D. 110-90, 1990 G.O. 2, 584
D. 1414-91, 1991 G.O. 2, 5818
L.Q. 1995, c. 41, a. 37
D. 915-99, 1999 G.O. 2, 3980
D. 46-2000, 2000 G.O. 2, 850
D. 693-2003, 2003 G.O. 2, 3161
D. 937-2004, 2004 G.O. 2, 4457
D. 15-2010, 2010 G.O. 2, 606
D. 570-2014, 2014 G.O. 2, 2278

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 6 à la pièce 6 0 0 1.

C.T. 194603 du 30 mars 2000
modifié par
C.T. 196515 du 29 mai 2001
C.T. 196926 du 14 août 2001
C.T. 198519 du 25 juin 2002
C.T. 199959 du 25 juin 2003
C.T. 201786 du 7 décembre 2004
C.T. 202709 du 2 août 2005
C.T. 202754 du 30 août 2005
C.T. 210610 du 20 septembre 2011
C.T. 211278 du 27 mars 2012
C.T. 212377 du 26 mars 2013
C.T. 214077 du 12 août 2014

DIRECTIVE SUR LES FRAIS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT ET AUTRES FRAIS INHÉRENTS

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente directive s'applique aux ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.).
2. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « **assignation** » : l'affectation temporaire d'un employé à un point, lieu ou territoire de travail autre que son port d'attache habituel, pour une période minimum de plus de quinze jours ouvrables consécutifs. Cette mesure s'applique également pendant la période précédant le déménagement effectif de l'employé;
 - « **déplacement** » : un voyage autorisé, effectué par un employé dans l'exercice de ses attributions, et au cours duquel il supporte notamment des frais de transport, de logement ou de repas;
 - « **employé itinérant** » : l'employé qui exerce régulièrement ses attributions principales et habituelles en déplacement ou dont le port d'attache, lieu ou point de travail sont modifiés occasionnellement pour une période temporaire. Ses attributions généralement de nature administrative consistent à effectuer des activités de vérification, d'inspection ou autres activités administratives connexes reliées à l'application des lois et règlements en vigueur dans son secteur d'activité;

Recueil des politiques de gestion

« **employé travaillant à l'extérieur** » : l'employé qui exerce ses attributions principales et habituelles surtout en dehors d'un bureau ou d'un établissement fermé, soit en plein air, sur le terrain ou sur les chantiers, et dont le travail est généralement manuel ou consiste à faire des observations, des relevés, à exercer une surveillance, à patrouiller ou à exécuter d'autres activités extérieures semblables;

« **jour** » : *espace de temps d'une durée de 24 heures s'écoulant de 0 h à 24 h;*
(en vigueur le 2014-08-12)

« **jour complet en déplacement** » : *période comportant trois repas consécutifs (déjeuner, dîner, souper) selon les heures d'admissibilité prévues par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme; ces trois repas consécutifs peuvent se situer sur deux jours; le repas de nuit n'est pas inclus dans le calcul des trois repas consécutifs;*
(en vigueur le 2014-08-12)

« **pièce justificative** » : *un document, notamment une facture, qui atteste qu'une dépense est encourue lors d'un déplacement, contenant principalement les éléments suivants : la date de la transaction, le montant, la nature de la dépense et le nom ou la raison sociale de l'émetteur; ce document peut également servir de preuve de déplacement;*
(en vigueur le 2014-08-12)

« **port d'attache** » : le lieu de travail ou le point de travail habituel déterminé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme où l'employé reçoit régulièrement ses instructions, rend compte de ses activités et à partir duquel il effectue habituellement ses déplacements;

« **réunion interministérielle** » : une réunion tenue par plusieurs ministères ou organismes à laquelle participe un certain nombre de leurs employés, dans le but de discuter de projets communs ou complémentaires, d'orientations communes ou complémentaires ou d'aspects communs ou complémentaires de leur administration, et à laquelle peuvent également participer des personnes de l'extérieur de la fonction publique;

« **réunion ministérielle** » : une réunion tenue par un ministère ou un organisme à laquelle participe un certain nombre de ses employés, dans le but de discuter de projets, d'orientations ou de différents aspects de l'administration du ministère ou de l'organisme, et à laquelle peuvent également participer des personnes de l'extérieur de la fonction publique;

« **territoire habituel de travail** » : le territoire où est situé le port d'attache d'un employé, limité géographiquement selon les structures administratives du ministère ou de l'organisme, défini selon les besoins habituels du travail, et à l'intérieur duquel l'employé ne supporte pas habituellement de frais de logement lors de ses déplacements.

SECTION II : PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme est imputable de la gestion et de l'application de la présente directive dans une orientation visant l'utilisation optimale des ressources humaines, matérielles et financières requises lors des déplacements effectués par des employés pour assumer la mission de son ministère ou organisme.
-

Recueil des politiques de gestion

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme établit, en tenant compte du contexte opérationnel ou spécifique de son ministère ou organisme, les lignes directrices concernant la gestion des frais de déplacement et des autres frais et indemnités remboursables et ce, sous réserve des dispositions prévues à la présente directive.

Ces lignes directrices portent notamment sur les éléments suivants :

- a) **les modalités de remboursement des frais et indemnités admissibles ainsi que les heures d'admissibilité pour le remboursement des repas pris durant un déplacement; (en vigueur le 2014-08-12)**
 - b) les modalités et délais relatifs à la production d'une réclamation;
 - c) les procédures de contrôle incluant les pièces justificatives appropriées relativement aux frais de transport, de repas, d'hébergement, d'assignation et des autres frais inhérents à un déplacement;
 - d) la détermination des territoires habituels de travail et l'identification des employés travaillant à l'extérieur ou des employés itinérants;
 - e) la détermination des critères d'admissibilité particuliers relatifs au remboursement des frais de repas ou de transport des employés travaillant à l'extérieur ou des employés itinérants;
 - f) la détermination des critères d'admissibilité relatifs au remboursement des frais de repas ou de transport lors d'assignation sans séjour.
- 3.1 Lors de circonstances particulières justifiables reliées aux besoins du travail, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut par écrit déterminer deux ports d'attache à un employé pour une période de plus de quinze jours ouvrables consécutifs. Le second port d'attache doit cependant être situé à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres du port d'attache initial. Toutefois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le paiement de frais de transport additionnels à ceux habituellement encourus par l'employé.
4. Dans le cadre des lignes directrices qu'il a établies et de la façon la plus économique possible, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme décide de l'opportunité d'un déplacement et de sa durée. À cet effet, il établit les moyens de transport à utiliser à l'occasion de ce déplacement et, dans la mesure du possible, il favorise le transport en commun. Il fixe les conditions de logement et de repas de l'employé à l'occasion de ce déplacement ou lors d'une assignation et ce, en tenant compte des commodités mises à la disposition de l'employé ou des tarifs préférentiels négociés avec certains fournisseurs de services. De plus, il détermine également le port d'attache ou le domicile comme point de départ de l'employé pour fins de déplacement.

Lors de circonstances particulières justifiables, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le remboursement de certains frais inhérents ou à l'occasion d'un déplacement lesquels peuvent être supérieurs à la tarification établie ou être non prévus à la présente directive, et ce, à l'exception :

Recueil des politiques de gestion

- a) de la tarification pour le kilométrage prévue aux articles 8 à 11;
- b) des indemnités forfaitaires prévues au troisième alinéa de l'article 16, pour chaque coucher, et au paragraphe b) du quatrième alinéa de cet article, pour les frais d'appels téléphoniques personnels;
- c) **de l'allocation forfaitaire de coucher prévue à l'article 17.**
(en vigueur le 2014-08-12)

Il peut alors autoriser notamment le remboursement des frais pour l'assistance aux cérémonies suite à un décès, la tenue de réunions ministérielles et interministérielles, les frais de repas occasionnés par l'accomplissement des tâches aux fins du gouvernement ou tout autre frais inhérent ou à l'occasion d'un déplacement.

5. Pour être remboursables, les frais de déplacement ou d'assignation doivent être nécessaires, raisonnables et encourus. À moins d'indication particulière du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme à cet effet, des pièces justificatives appropriées aux circonstances du déplacement doivent être fournies.

Les frais de transport aller et retour habituellement supportés par un employé pour se rendre à son port d'attache à partir de son domicile ne sont pas remboursables. De plus, les frais de transport aller et retour supportés par un employé pour se rendre de son point de travail ou de son port d'attache à son domicile pour y prendre ses repas ne sont pas remboursables.

6. L'employé qui participe à un concours de promotion ou à un processus d'affectation ou de mutation tenu par un ministère ou un organisme du gouvernement en dehors de son port d'attache, est remboursé de ses frais de déplacement, pour autant qu'il satisfasse aux conditions d'admission de l'emploi visé.

L'employé en disponibilité qui doit se déplacer à la demande de l'employeur pour son remplacement est remboursé de ses frais de déplacement.

SECTION III : INDEMNITÉS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT

S.S. 1- Frais de transport

7. L'employé qui utilise les moyens de transport en commun pour effectuer un déplacement, est remboursé des autres frais de transport encourus lors de ce déplacement.
-

Recueil des politiques de gestion

8. L'employé autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement reçoit, pour toute la distance parcourue au cours d'une même année financière, une indemnité établie selon les modalités suivantes :

a) indemnité de kilométrage

À compter du
1^{er} avril 2014

- | | |
|----------------------|-------------|
| i) jusqu'à 8 000 km | 0,430 \$/km |
| ii) plus de 8 000 km | 0,375 \$/km |

b) indemnité additionnelle de kilométrage

l'employé qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement dans les circonstances particulières ci-dessous énumérées, a droit à une indemnité additionnelle de 0,108 \$ par kilomètre ainsi parcouru et ce, pour chacune des circonstances suivantes s'il y a lieu :

- i) le transport d'une équipe de travail d'au moins trois personnes incluant le conducteur avec ou sans équipement;
- ii) le déplacement sur des routes de forêt ou des routes en gravier;
- iii) le déplacement avec une caravane motorisée personnelle ou le fait d'accrocher à son véhicule automobile une caravane ou un autre équipement du même genre ;

c) indemnité minimale de kilométrage et autres frais

- i) le total des indemnités versées en vertu des paragraphes a) et b) ne peut toutefois être inférieur à 10,75 \$ pour chaque jour d'utilisation autorisée d'un véhicule automobile personnel. Cette modalité ne s'applique que pour les déplacements effectués à proximité du port d'attache de l'employé;
- ii) l'employé a également droit au remboursement des frais de stationnement et de péage encourus lors d'un déplacement.

d) Supprimé par le C.T 211278 du 2012-03-27.

e) Supprimé par le C.T. 211278 du 2012-03-27.

9. Indemnité de kilométrage pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel

L'employé qui, quoique tenu d'utiliser un moyen de transport en commun, utilise plutôt son véhicule automobile personnel, n'a droit qu'à une indemnité de 0,145 \$ par kilomètre ainsi parcouru. De plus, l'employé a droit, le cas échéant, au remboursement des frais de stationnement encourus lors de ce déplacement.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	1	11
Page:	Émise le:		
6	2014-09-03		

Recueil des politiques de gestion**10. Autres moyens de transport**

L'employé autorisé à utiliser sa motoneige personnelle, son véhicule tout terrain (V.T.T.) ou autre véhicule récréatif, a droit à une indemnité de 27,95 \$ par demi-journée de travail au cours de laquelle il l'utilise.

L'employé autorisé à utiliser sa motocyclette personnelle a droit à une indemnité de 0,215 \$ par kilomètre ainsi parcouru.

10.1 Les indemnités fixées au paragraphe a de l'article 8 et à l'article 9 sont modifiées, le cas échéant, à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1, pour correspondre, pour chacune d'entre elles, au plus élevé :

- i) du montant égal au coût d'utilisation ou du coût d'utilisation variable déterminé en fonction des paramètres de l'annexe 1;
- ii) de l'indemnité établie pour la période de référence précédente.

Les indemnités fixées aux paragraphes b et c de l'article 8 de même qu'à l'article 10 sont modifiées, le cas échéant, à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1, pour correspondre au montant établi en fonction des paramètres de l'annexe 1. Ces indemnités sont arrondies au dixième de cent.

11. Prime d'assurance affaires

Une fois par année financière, l'employé peut demander le remboursement du montant de sa prime d'assurance uniquement pour la portion afférente à l'assurance affaires et ce, dès qu'il a parcouru les 1 600 premiers kilomètres pendant l'année financière en cours. Pour être remboursé, l'employé doit fournir la preuve de sa prime relative à la couverture d'assurance affaires pour la période concernée.

Toutefois, dans le cas d'un employé occasionnel embauché pour une durée inférieure à un an, ce remboursement n'est effectué qu'à la fin de son emploi, et ce, au prorata de la durée de son emploi.

L'assurance affaires doit comprendre tous les avenants nécessaires, y compris ceux qui permettent le transport de passagers, et ne doit pas être annulée avant sa date d'expiration, à moins que l'employeur n'en soit avisé au préalable.

À la fin d'une année financière, l'employé qui n'a pas parcouru au moins 1 600 kilomètres durant celle-ci peut demander le versement d'une indemnité de 0,03 \$ par kilomètre pour le kilométrage effectué pendant cette année financière et ce, jusqu'à concurrence du montant de sa prime d'assurance affaires. Pour être remboursé, l'employé doit fournir la preuve de sa prime relative à la couverture d'assurance affaires pour la période concernée.

Recueil des politiques de gestion

S.S.2 - Frais de repas

12. L'employé a droit au remboursement de ses frais de repas pour les repas pris à plus de seize kilomètres par route et ce, en utilisant la route la plus directe, entre le port d'attache et l'endroit du déplacement ou à l'extérieur du territoire habituel de travail pour un employé travaillant à l'extérieur.

Cependant, lors de circonstances particulières justifiables, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le remboursement de frais de repas pour un déplacement à moins de seize kilomètres du port d'attache ou à l'intérieur du territoire habituel de travail pour un employé travaillant à l'extérieur ou un employé itinérant.

13. *L'employé a droit pour ses frais de repas lors de chaque jour complet en déplacement à une indemnité forfaitaire de 46,25 \$, incluant les pourboires et les taxes. Chaque repas supplémentaire occasionné lors du même déplacement donne droit à l'une des indemnités forfaitaires de repas suivantes, incluant les pourboires et les taxes :*

- a) *pour le déjeuner :* 10,40 \$
- b) *pour le dîner :* 14,30 \$
- c) *pour le souper :* 21,55 \$

Si un déplacement occasionne moins de trois repas consécutifs, l'employé a droit au remboursement des frais de repas encourus, sur présentation d'une ou des pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles suivants, incluant les pourboires et les taxes:

- a) *pour le déjeuner :* 10,40 \$
- b) *pour le dîner :* 14,30 \$
- c) *pour le souper :* 21,55 \$

Lorsqu'un déplacement occasionne un repas de nuit, l'employé a droit, sur présentation d'une pièce justificative appropriée, au remboursement des frais de ce repas jusqu'à concurrence de 21,55 \$, incluant les pourboires et les taxes.

14. *L'employé qui apporte ses repas de son domicile ou qui assume le coût de la nourriture qu'il apporte et prépare sur place a droit, pour chaque jour complet en déplacement, à une indemnité forfaitaire établie à 21,45 \$. Chaque repas supplémentaire occasionné lors du même déplacement donne droit à l'une des indemnités forfaitaires de repas suivantes:*

Recueil des politiques de gestion

- a) pour le déjeuner : 5,25 \$
 b) pour le dîner : 8,10 \$
 c) pour le souper : 8,10 \$

Si un déplacement occasionne moins de trois repas consécutifs, les indemnités forfaitaires pour frais de repas sont établies comme suit :

- a) pour le déjeuner : 5,25 \$
 b) pour le dîner : 8,10 \$
 c) pour le souper : 8,10 \$

(Les articles 13 et 14 entrent en vigueur le 2014-08-12)

15. Les montants prévus aux articles 13 et 14 sont majorés de 30 % pour les repas pris sur le territoire situé entre le 49^e et 50^e parallèle et de 50 % sur tout le territoire situé au nord du 50^e parallèle.

Ces majorations ne s'appliquent pas aux villes de Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et à toutes les villes et municipalités de la péninsule de la Gaspésie.

S.S. 3 - Frais d'hébergement

16. L'employé en déplacement a droit au remboursement des frais d'hébergement effectivement supportés dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement tel une pourvoirie, et ce, jusqu'à concurrence des montants **maximaux** indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces montants **maximaux** n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement qui, lorsqu'elles sont appliquées, doivent être remboursées en sus :

(en vigueur le 2014-08-12)

	Basse saison (Du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	Haute saison (Du 1 ^{er} juin au 31 octobre)
a) dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal :	126 \$	138 \$
b) dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Québec :	106 \$	
c) dans les établissements hôteliers situés dans les villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage :	102 \$	110 \$
d) dans les établissements hôteliers situés ailleurs au Québec :	83 \$	87 \$
e) dans tout autre établissement :	79 \$	

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	1	11
Page:		Émise le:	
9		2014-09-03	

Recueil des politiques de gestion

Malgré le premier alinéa, les frais de logement effectivement supportés par l'employé dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement sont remboursables dans les municipalités situées au nord du 51^e parallèle.

L'employé a droit, pour chaque coucher dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement, à une indemnité forfaitaire de 5,85 \$.

L'employé a droit au remboursement des autres frais suivants :

- a) les frais raisonnables de repassage ou de blanchissage supportés pendant le déplacement, à condition qu'il soit de plus de trois jours consécutifs;
- b) les frais d'appels téléphoniques, dans la mesure où ils sont faits pour les besoins du service. Toutefois, un employé a droit à une indemnité forfaitaire de 2,45 \$ par coucher pour ses frais d'appels téléphoniques personnels, lors de tout déplacement comportant deux couchers et plus.

S.S.4 - Allocation forfaitaire de coucher

17. *Un employé peut également choisir de recevoir une allocation forfaitaire de coucher tenant lieu de frais d'hébergement pour tout déplacement comportant un coucher. Ce choix doit être autorisé, et ce, préalablement au déplacement. Dans le cas de l'employé autorisé à utiliser son véhicule personnel, celui-ci devra convenir du kilométrage quotidien à parcourir entre le lieu du déplacement et l'endroit du coucher.*

Cette allocation forfaitaire de coucher est établie à 43,75 \$ pour chaque coucher. En plus de cette allocation, l'employé peut réclamer, pour ses frais de repas, les montants prévus au premier alinéa de l'article 13, selon les modalités qui y sont établies. Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire de 46,25 \$ est réduite d'un ou des montants prévus au premier alinéa de l'article 13 si des frais de repas sont non encourus ou compris dans l'activité inhérente à un déplacement.

Aux fins du versement de l'allocation forfaitaire de coucher, une pièce justificative appropriée doit être soumise par l'employé avec sa réclamation de frais de déplacement.

L'employé qui choisit l'allocation forfaitaire de coucher ne pourra réclamer les autres indemnités et frais suivants : l'indemnité forfaitaire de 5,85 \$ pour un coucher, les frais de blanchissage ou de repassage et les frais d'appels téléphoniques personnels.

- 17.1 *L'allocation forfaitaire de coucher prévue à l'article 17 est majorée de 30 % sur le territoire situé entre les 49^e et 50^e parallèles et de 50 % sur tout le territoire situé au nord du 50^e parallèle.*

Cette majoration ne s'applique pas aux villes de Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et à toutes les villes et municipalités de la péninsule de la Gaspésie.

(La sous-section 4 entre en vigueur le 2014-08-12)

Recueil des politiques de gestion

SECTION IV : ASSIGNATION

18. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut procéder à l'assignation avec séjour d'un employé et ce, après un préavis écrit d'au moins sept jours en y indiquant les motifs et sa durée probable. Le lieu d'assignation constitue le port d'attache d'un employé, aux fins d'un déplacement dans l'exercice de ses attributions. La période prévue d'assignation peut être prolongée si les besoins du travail l'exigent.

L'employé en assignation a droit aux indemnités remboursables lors d'un déplacement pour se rendre à son domicile et en revenir à toutes les trois semaines. Toutefois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut établir d'autres dispositions si les circonstances ou le lieu d'assignation le justifient.

19. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fixe par écrit, après discussion avec l'employé, les modalités d'assignation avec séjour et les frais remboursables admissibles. Il s'agit des montants relatifs :

a) au logement

- i) - le remboursement du prix d'une chambre ou d'une chambre et pension (coucher et repas) pour l'employé préférant ces modes d'hébergement;
- ii) - le coût de location mensuel ou hebdomadaire d'un appartement meublé avec bail à durée indéterminée ou un appartement-hôtel pour l'employé préférant ces modes d'hébergement ainsi que les coûts d'électricité et d'assurance le cas échéant;
- iii) - une indemnité forfaitaire de 22,25 \$ pour chaque coucher chez un parent ou un ami pour l'employé préférant ce mode d'hébergement;
(suppression en vigueur le 2014-08-12)

b) aux dépenses connexes

une indemnité forfaitaire de 5,85 \$ pour chaque jour passé à son lieu d'assignation aux fins de compensation des frais de blanchissage ou de repassage, du raccordement au câble et au téléphone et leurs frais de services mensuels de même que les autres frais reliés aux autres commodités de la vie courante;
(suppression en vigueur le 2014-08-12)

Recueil des politiques de gestion

c) à la nourriture

une indemnité forfaitaire de 21,45 \$ pour chaque jour passé à son lieu d'assignation pour fins de compensation de la nourriture. Cette allocation est applicable lorsque l'employé loge en chambre, en appartement, en appartement-hôtel ou chez un parent ou un ami. Si l'employé demeure à son lieu d'assignation moins d'un jour, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas supportés, sont établies comme suit : *(suppression en vigueur le 2014-08-12)*

- i) pour le déjeuner : 5,25 \$
- ii) pour le dîner : 8,10 \$
- iii) pour le souper : 8,10 \$

d) au transport

le remboursement de ses frais de transport entre son domicile et son lieu d'assignation et ce, selon les modalités fixées par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme. De plus, celui-ci peut autoriser le remboursement de certains frais de transport ou de stationnement au lieu d'assignation lorsque les circonstances le justifient.

Par ailleurs, au regard des montants accordés en application du présent article, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme détermine les déductions applicables lors d'absences du travail ou du lieu d'assignation, le cas échéant.

SECTION V : INFORMATION DE GESTION

20. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit fournir sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor un rapport de nature statistique sur le remboursement des divers frais et indemnités encourus lors des déplacements effectués dans son ministère ou organisme ainsi que les lignes directrices émises en application des dispositions de la présente directive.

SECTION VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Supprimé par le C.T. 198519 du 25 juin 2002.
22. La présente directive entre en vigueur le 30 mars 2000.
-

Annexe 1

Les coûts d'utilisation sont établis en fonction :

- Des frais de financement d'un véhicule neuf;
- Des coûts de carburant;
- Des frais d'entretien du véhicule;
- Des frais d'assurance, d'immatriculation et de permis de conduire.

Le cas échéant, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les assurances sont appliquées sur la valeur des différentes transactions.

Plus spécifiquement :

Les frais de financement sont établis à l'égard d'un véhicule « représentatif » dont la valeur et les caractéristiques sont déterminées en fonction de 90 % des véhicules de catégorie « promenade » immatriculés au Québec au cours d'une année donnée¹. Six années sont prises en considération, chaque année ayant la même pondération.

Le véhicule « représentatif » est amorti sur une période de six ans (quatre ans pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres) en considérant les prix de détail suggérés par les constructeurs² excluant les frais de préparation et de livraison. Le prix du véhicule « représentatif » est diminué de la valeur résiduelle d'un véhicule « représentatif » acquis six ans auparavant (35,9 %) (quatre ans auparavant pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres avec une valeur résiduelle de 44,4 %). Il s'agit alors de la valeur nette financée. Le taux d'intérêt utilisé est le taux de base des prêts aux entreprises majoré de deux points centésimaux³.

¹ Source : Société d'assurance automobile du Québec, compilation spéciale.

² Source : Guide d'évaluation Hebdo, compilation spéciale.

³ Source : Banque du Canada, série V122495.

Recueil des politiques de gestion

Les coûts de carburant sont établis en fonction des prix de l'essence⁴ (moyenne des prix mensuels, prix pondéré 84,0 % essence ordinaire, 16,0 % essence super) et de la consommation du véhicule « représentatif » majoré de 10,0 %, en conséquence des conditions routières et climatiques⁵.

Les frais d'entretien sont établis en fonction du coût d'entretien et du coût des pneus, calculés sur une base de 20 000 km (30 000 kilomètres pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres) et pondérés de 80 % (véhicule jusqu'à 3 litres) et de 20 % (véhicule 3 litres et plus)⁶. Il s'agit d'un coût annuel.

Les frais d'assurance sont établis en fonction de la prime moyenne souscrite au Québec pour un véhicule de promenade de six ans et moins (quatre ans et moins pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres)⁷.

Finalement, les frais d'immatriculation (incluant l'assurance-responsabilité) et la valeur du permis de conduire correspondent aux montants exigés par la SAAQ.

Les frais d'immatriculation sont ceux exigés pour un véhicule de promenade (à usage personnel). Ils incluent les frais d'assurance (incluant la taxe sur les assurances), les frais de transactions, les droits d'immatriculation et la contribution au transport en commun. Aux fins de l'établissement des frais d'immatriculation, les propriétaires sont réputés ne pas résider sur le territoire de l'île de Montréal.

Le permis de conduire est celui qui permet de conduire un véhicule de promenade (classe 5), en supposant que le conducteur n'a aucun point d'inaptitude. Il inclut la contribution d'assurance (incluant la taxe sur les assurances), les frais et les droits versés au ministère des Finances.

Les coûts sont établis pour la totalité de la période de détention de six années (quatre ans pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres). Ils sont ramenés sur une base d'indemnité au kilomètre en fonction d'une distance annuelle parcourue de 20 000 kilomètres (30 000 kilomètres pour l'indemnité de plus de 8 000 kilomètres).

⁴ Source : Régie de l'énergie, Moyenne mensuelle des moyennes pondérées des prix hebdomadaires.

⁵ Source : Environnement Canada.

⁶ Source : Coût d'utilisation automobile publié annuellement par le CAA.

⁷ Source : Bureau d'assurance du Canada, compilation spéciale.

Recueil des politiques de gestion

Mathématiquement, le coût d'utilisation servant à déterminer les indemnités de kilométrage au paragraphe a de l'article 8 s'exprime de la manière suivante :

$$CU_t = \left[\sum_{i=1}^A \left(Vn_{t-1} \times \frac{R_{t-i}}{1 - (1 + R_{t-i})^{-A+12}} \right) \div A \times 12 + \sum_{i=1}^A Tas(V_{t-i}) \div A + Fe_t + Tim_t + Tper_t \right] \div Ka + \left(\sum_{i=1}^A Cons(V_{t-i}) \div A \right) \times (Pe_t)$$

Où

CU = Coût d'utilisation

Vn = Valeur nette du véhicule financé

V = Véhicule de promenade neuf représentatif immatriculé au Québec

R = Taux d'intérêt mensuel

Cons(V) = Consommation d'essence au kilomètre du véhicule considéré

Pe = Prix de l'essence

Tas(V) = Prime d'assurance pour le véhicule considéré

Fe = Frais d'entretien annuel

Tim = Frais d'immatriculation annuels

Tper = Coût du permis de conduire

Ka = Nombre de kilomètres réalisés annuellement

A = Période d'amortissement en années

t = période de référence

L'indemnité de kilométrage pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel, prévue à l'article 9, est égale au coût d'utilisation variable (CUV) reflété dans l'expression mathématique suivante :

$$CUV_t = \left(\sum_{i=1}^A Cons(V_{t-i}) \div A \right) \times (Pe_t)$$

Toutes les données du modèle sont annuelles, abstraction faite du prix de l'essence et des taux d'intérêt qui sont des données mensuelles.

Les indemnités de kilométrage sont révisées semestriellement. Pour les taux d'intérêt et le prix de l'essence, les périodes de référence sont respectivement de janvier à juin et de juillet à décembre. On utilise le prix moyen de l'essence et la moyenne des taux d'intérêt mesurés au cours de la période. Pour les données annuelles, la valeur est maintenue constante à moins qu'il y ait changement de prix ou de taux pendant la période de référence. Auquel cas la valeur de la variable est ajustée au prorata.

Recueil des politiques de gestion

Date de révision des indemnités	Période de référence
1 ^{er} avril	Juillet à décembre
1 ^{er} octobre	Janvier à juin

Les coûts d'utilisation et le coût d'utilisation variable sont établis par tranches complètes de 0,005 \$ et ne peuvent être arrondis à la hausse.

L'indemnité additionnelle de kilométrage pour les employés utilisant leur véhicule personnel dans des circonstances particulières, prévue au paragraphe b de l'article 8, est égale au quart de l'indemnité de kilométrage établie au sous-paragraphe i du paragraphe a du même article.

L'indemnité minimale de kilométrage, prévue au sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 8 est établie en fonction d'un déplacement de 25 km et en utilisant l'indemnité de kilométrage établie au sous-paragraphe i du paragraphe a du même article.

L'indemnité accordée pour l'utilisation d'une motocyclette, prévue au deuxième alinéa de l'article 10, est égale à la moitié de l'indemnité de kilométrage établie au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 8.

L'indemnité accordée pour l'utilisation d'une motoneige, d'un véhicule tout terrain ou tout autre véhicule récréatif, prévue au premier alinéa de l'article 10, est établie en fonction d'un déplacement de 130 km et en utilisant l'indemnité de kilométrage définie au deuxième alinéa de l'article 10.

En l'absence d'information, certaines données du modèle pourraient être indexées en utilisant les indices de prix suivants :

Prix du véhicule : Statistique Canada, série v41691856 Québec; Achat de véhicules de tourisme
Entretien : Statistique Canada, série v41691859 Québec; Pièces, entretien et réparation de véhicules de tourisme
Assurances : Statistique Canada, série v41691861 Québec; Primes d'assurance de véhicule de tourisme.